

(1)

(N° 45.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1886.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. VANDEN STEEN.

I

Demande du sieur Jean MEYER.

MESSIEURS.

Le sieur Meyer, né à Gey (Prusse), le 5 janvier 1840, demande la grande naturalisation.

Le pétitionnaire est arrivé dans le pays au mois de mars 1865 et a résidé successivement à Verviers, Anvers. Bruxelles et Erquelinnes, où il exerce depuis plusieurs années la profession d'agent en douanes et commissionnaire-expéditeur. Il est époux d'une femme belge et père de trois enfants nés en Belgique ; les renseignements recueillis sur son compte, tant dans le pays qu'à l'étranger, sont tous favorables.

Il a fourni la preuve qu'il a satisfait dans son pays aux lois sur la milice et qu'il a été exempté du service militaire.

Le sieur Meyer s'engage à acquitter éventuellement le droit d'engistrement de la grande naturalisation, mais sollicite la faveur d'en être exempté, eu égard à son long séjour en Belgique. Cette demande ne saurait être accueillie, le pétitionnaire ne se trouvant dans aucun des cas prévus par la loi du 7 août 1881.

Pour le surplus, votre commission est d'avis, Messieurs, qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Meyer en considération.

Le Rapporteur,
VANDEN STEEN.

Le Président,
A. GUYOT.

II

Demande du sieur Stanislas-Onufre-Bogumil JASINSKI.

MESSIEURS,

Le sieur Jasinski, qui sollicite la grande naturalisation, est né à Varsovie, le 8 avril 1835.

Il est arrivé dans le pays le 20 octobre 1864 et a continué depuis lors à y résider sans interruption, avec sa femme, dame Sophie-Julie Minheimer, née à Varsovie, le 13 mai 1842, qui sollicite de son côté la naturalisation ordinaire. Il est père de quatre enfants, dont trois sont nés à l'étranger et le quatrième en Belgique.

Sa conduite et sa moralité sont irréprochables et lui ont valu le poste de confiance qu'il occupe chez un des principaux banquiers de la capitale.

Toutes les autorités consultées ont émis un avis favorable, et M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles constate, dans son rapport du 20 novembre dernier, que le pétitionnaire a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice.

Il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi du 7 août 1881.

Votre commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Jasinski en considération.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

A. GUYOT.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. VANDEN STEEN.

III

Demande du sieur Théodore PHILIPPY.

MESSIEURS,

Le sieur Philippy, né à Cronembourg (Prusse,) le 24 novembre 1847, actuellement négociant en denrées coloniales à Montegnée lez-Liège, demande la naturalisation ordinaire.

Il est établi en Belgique depuis 1873, a épousé une femme belge, et est père d'un enfant né dans le Royaume.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine, et promet d'acquitter éventuellement le droit d'enregistrement fixé par la loi du 6 août 1881.

Tous les renseignements recueillis sur son compte, tant en Belgique qu'à l'étranger, sont des plus favorables.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il y a lieu d'accueillir la demande du pétitionnaire et de la prendre en considération.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

A. GUYOT.



IV

Demande du sieur Corneille-Henri ANTEN.



MESSIEURS,

Le sieur Anten, né à Maestricht (Pays-Bas,) le 14 juin 1834, actuellement négociant et comptable à Hasselt, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est domicilié à Hasselt depuis le 23 août 1870, y a épousé une femme d'origine belge, et a quatre enfants tous nés en Belgique. Sa conduite et sa moralité n'ont jamais rien laissé à désirer depuis qu'il séjourne en Belgique, et les renseignements fournis par les autorités de son pays natal sont également favorables.

Il a satisfait en Hollande aux lois sur la milice.

Né avant le 24 juin 1839, dans une des parties cédées du Limbourg, le pétitionnaire est exempté du paiement du droit d'enregistrement en vertu du paragraphe 4^e de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Votre commission vous propose, Messieurs, d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

A. GUYOT.



V

Demande du sieur Eugène-Julien-Antoine PIRAUX.

MESSIEURS,

Le sieur Piraux, né à Fromelennes (France,) le 15 septembre 1832, d'un père français et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Arrivé dans le Royaume depuis 1836, le pétitionnaire y a épousé une femme belge, et s'est établi à Dourbes, province de Namur. Il a des propriétés dans cette commune, et s'y adonne à la culture.

Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays d'origine et s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement fixé par la loi du 6 août 1881.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer; c'est un honnête cultivateur qui jouit de l'estime et de la considération publiques.

En conséquence, Messieurs, votre commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du pétitionnaire en considération.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

A. GUYOT.